ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 18 MARS 1982 [1]

Manfred Burg
contre Cour de justice des Communautés européennes

«Fonctionnaire — indemnité d'installation»

Affaire 90/81

Sommaire

Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Notion — Décision de rejet d'une demande en paiement de l'indemnité d'installation
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

Constitue un acte faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut un acte susceptible d'affecter directement la situation de l'intéressé à son détriment, tel que la décision de rejet d'une demande en paiement de l'indemnité d'installation.

Dans l'affaire 90/81,

MANFRED BURG, fonctionnaire à la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Schengen, grand-duché de Luxembourg, représenté par M[e] Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de son avocat, 18A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. François-Xavier Zwickert, directeur de l'administration, en qualité d'agent, assisté de M[e] Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit M[e] Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation de la décision explicite de rejet de la réclamation du requérant en date du 21 janvier 1981, ainsi que celle de M. le greffier de la Cour, en date du 6 novembre 1980, par laquelle ce dernier avait refusé d'allouer au demandeur le bénéfice de l'indemnité d'installation prévue à l'article 5, annexe VII, du statut des fonctionnaires,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

Le requérant, M. Burg, après avoir été recruté par la Cour de justice, le 1er avril 1977, en tant qu'agent temporaire, fut nommé fonctionnaire, le 1er mars 1978, au grade C 4.

De nationalité allemande et résidant à Perl (commune allemande sur les bords de la Moselle, à la frontière du Grand-Duché), il lui fut octroyé l'indemnité de dépaysement.

Le 8 novembre 1978, il sollicita l'octroi de l'indemnité d'installation et produisit, à l'appui de sa demande, un contrat de bail — ne prévoyant pas le paiement d'un loyer — d'une chambre à Schengen, commune luxembourgeoise située à 2 kilomètres de Perl.

Le 20 décembre 1978, le chef du service du personnel rejeta cette demande en soutenant que, pour obtenir ladite indemnité, le requérant devait prouver soit qu'il ait effectivement changé de domicile, soit qu'il habite vraiment le Luxembourg (Grand-Duché).

Le 4 juillet 1979, le requérant répondit au chef du service du personnel que, selon lui, il suffirait de bénéficier de l'in-

demnité de dépaysement pour avoir droit à l'indemnité d'installation, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, que la jurisprudence en la matière ne lui serait pas applicable, car elle concernerait l'indemnité de réinstallation, et, enfin que le contrat de bail prouverait que son domicile se trouve à Luxembourg.

Par mémorandum en date du 7 novembre 1979, le greffier de la Cour de justice réfuta cette argumentation. Après avoir rappelé que, en application de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, de l'annexe VII du statut, qui énonce que:

«l'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire au lieu de son affectation, ainsi que celle de sa famille, si le fonctionnaire a droit à l'allocation de foyer»,

il soutint que le fait de louer une chambre à Schengen, ville frontière du Grand-Duché, située à 2 kilomètres de Perl, qui n'est elle-même distante que de 30 kilomètres de Luxembourg, ne constituerait pas une installation dans le Grand-Duché, en appuyant son argumentation sur la jurisprudence de la Cour qui a déclaré dans l'arrêt Verhaaf (arrêt du 9. 11. 1978, affaire 140/77, Recueil p. 2117), que le but de l'indemnité d'installation

«est de permettre aux fonctionnaires de supporter, en dehors des frais de déménagement, les charges inévitables encourues en raison de son intégration dans un milieu nouveau pour une durée indéterminée, mais substantielle.»

Le 13 novembre 1979, le requérant contesta encore la thèse développée par le greffier de la Cour, en soutenant principalement que le paragraphe 3, alinéa 2, de l'annexe VII ne le concernerait pas au motif qu'il ne viserait que les personnes obligées de changer de résidence afin de se conformer à l'article 20 du statut, et que l'arrêt Verhaaf ne lui serait pas opposable. Après de longs développements concernant ses problèmes d'habitation, il demandait à l'administration de la Cour de préciser l'éloignement minimal, entre une chambre louée et sa maison à Perl, qui lui permettrait de pouvoir bénéficier de l'indemnité d'installation. A la fin de cette lettre, il manifesta le souhait d'avoir une réponse rapide afin de pouvoir déposer une réclamation au sens de l'article 90 du statut.

Par mémorandum du 29 novembre 1979, le greffier confirma sa précédente prise de position. Il ajouta qu'aucune preuve d'une installation véritable au Luxembourg n'avait été apportée et souligna à cet effet que le contrat de bail produit ne contenait même pas le montant du loyer.

Le 3 décembre 1979, le requérant prit acte de cette réponse en regrettant néanmoins qu'il n'ait pas été répondu à sa question précise concernant l'éloignement de la chambre louée au Luxembourg par rapport à sa maison à Perl: il redemanda une réponse à cette question.

Le 19 décembre 1979, le greffier lui répondit que l'indemnité d'installation n'était pas accordée en fonction d'une distance par rapport au foyer familial, mais sur la base de documents prouvant l'installation réelle au lieu d'affectation.

Après cette lettre, le requérant laissa passer huit mois et demi et, le 3 septembre 1980, il déposa une nouvelle demande pour l'octroi de l'indemnité d'installation, appuyée cette fois-ci sur

1) le contrat de bail amendé prévoyant maintenant un loyer de 1 800 BFR, et cela pour deux chambres;

2) des factures tendant à prouver qu'il a acheté des meubles;

3) des photocopies de son passeport et de celui de son épouse prouvant que les deux époux s'étaient fait enregistrer au nouveau lieu de leur domicile, au Grand-Duché.

Le 6 novembre 1980, le greffier rejeta cette demande en se fondant sur l'argumentation développée précédemment.

Le 10 novembre 1980, le requérant introduisit contre cette décision une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut en contestant une fois de plus les arguments de l'administration de la Cour.

Le 21 janvier 1981, le président de la Cour prit la décision de rejeter la réclamation au motif principalement qu'elle serait irrecevable, étant donné qu'elle attaque un acte ayant confirmé plusieurs autres décisions des années 78 et 79 et que, même si elle était recevable, elle ne serait pas fondée pour les raisons développées dans les différents rejets opposés par le greffier.

C'est à la suite de cette décision de rejet que, le 14 avril 1981, le requérant a introduit la présente requête qui a été enregistrée au greffe de la Cour le même jour.

La Cour, troisième chambre, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. Annuler la décision explicite du rejet de la réclamation du requérant, en date du 21 janvier 1981,

2. Annuler la décision de M. le greffier de la Cour, dans la mesure où elle refuse l'octroi de l'indemnité d'installation, en date du 6 novembre 1980,

3. Dire pour droit que le requérant a droit au bénéfice de l'indemnité d'installation avec ses intérêts au taux légal, calculés sur le montant de l'indemnité à partir de sa date d'échéance, jusqu'à son paiement effectif,

4. Avant tout déclarer le présent recours recevable et non tardif,

5. En tout cas, condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.»

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Dire le recours irrecevable;

Sinon le dire mal fondé;

Le rejeter;

Statuer sur les frais en conformité des dispositions statutaires applicables.»

III — Résumé des moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

Le *requérant* conteste l'argumentation de M. le président de la Cour de justice en soutenant que, si le mémorandum de M.

le greffier en date du 6 novembre 1980 pouvait être considéré comme une décision, il ne saurait en être de même de «toute cette volumineuse correspondance qui a précédé». Ainsi, la réponse de M. le greffier dans le mémorandum du 29 novembre 1979 n'aurait visé un rejet que dans «les circonstances actuelles». Or, comme, par la suite, le requérant aurait soumis de nouvelles preuves du changement de domicile, seule la réponse du 6 novembre 1980 pourrait être considérée comme un acte pouvant faire grief et comme une décision au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut. Dans ces conditions, l'introduction d'une réclamation avant la réception de la lettre du 6 novembre 1980 aurait été, selon le requérant, prématurée.

Donc, «il ne saurait être admis que la Cour puisse, dans les circonstances données, rejeter le présent recours pour expiration des délais, alors que le débat est resté ouvert jusqu'à la réponse de M. le greffier du 6 novembre 1980».

La *défenderesse* soutient que — ainsi que cela a été souligné dans la décision de M. le président de la Cour de justice en date du 19 janvier 1981 — le requérant serait forclos, car la décision de rejet du greffier de la Cour du 6 novembre 1980 ne constituerait qu'une décision confirmative des rejets antérieurs.

Quant à l'argument du requérant selon lequel les lettres du greffier antérieures à celle du 6 novembre 1980 ne constitueraient qu'un échange de correspondance, de notes et mémoranda n'ayant donc aucun caractère décisionnel, la défenderesse soutient que cette assertion serait contredite par le contenu desdites lettres. En effet, dans toutes ces lettres il aurait été conclu au rejet de la demande du requérant. D'ailleurs, ce dernier aurait lui-même considéré dans sa demande complémentaire du 13 novembre 1979 que la réponse du greffier du 7 novembre 1979 constituerait une décision susceptible de recours, puisqu'il avait sollicité une réponse dans un délai lui permettant, éventuellement, d'introduire une réclamation au sens de l'article 90 du statut. Il aurait également reconnu que la réponse du greffier du 29 novembre 1979 constituait «un rejet dans les circonstances présentes» confirmant ainsi qu'il s'agissait d'une décision, bien que, selon lui, elle soit «rebus sic stantibus».

Quant à l'argument du requérant selon lequel, dans sa demande du 3 septembre 1980, il aurait soumis de «nouvelles preuves du changement effectivement intervenu», de sorte que seule la réponse du 6 novembre 1980 pourrait être considérée comme décision au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut, la défenderesse soutient que, si cela était exact, la question de la recevabilité de cette demande aurait pu être discutée. Mais l'allégation du requérant ne saurait être admise, car ce dernier continuerait toujours d'habiter avec sa famille dans sa maison à Perl et le fait de faire livrer un lit à Schengen serait irrelevant, de même que la mention d'un changement de domicile apposée dans son passeport et celui de son épouse par l'ambassade allemande, au motif que cette inscription serait obtenue sur la simple attestation que l'intéressé est agent des Communautés.

Dans sa réplique, le *requérant* revient tout d'abord sur les faits pour souligner qu'il n'y aurait pas eu de décision avant le mémorandum du greffier du 6 novembre 1980. Certes, «il aurait été facile et dans l'intérêt de tout le monde que le mémorandum de M. le greffier du 7 novembre 1979 ait constitué une décision claire et nette, sans ambiguïté

ouvrant les délais de recours», mais selon lui, cela ne serait «manifestement pas le cas», car ce mémorandum ne constituerait qu'une discussion, ce qui résulterait des deux derniers alinéas où il est question du défaut de preuve du transfert effectif de Perl à Schengen et de la distance réduite entre ces deux communes. Le requérant aurait, en fait, compris que, par ces deux derniers alinéas, il lui était demandé un supplément de preuve et que la discussion restait toujours ouverte. Cette attitude serait confirmée par le fait que, dans son mémorandum du 3 septembre 1980, le requérant aurait fourni une nouvelle série de preuves, en vue d'obtenir l'indemnité d'installation.

Ainsi, «la théorie des actes confirmatifs» ne saurait trouver application en l'espèce au motif qu'aucun acte antérieur n'aurait constitué une décision, puisque le premier acte décisionnel serait constitué par le mémorandum du greffier en date du 6 novembre 1980.

Dans sa duplique, la *défenderesse* estime que le requérant, en renvoyant aux deux derniers alinéas du mémorandum du greffier du 7 novembre 1979, aurait passé sous silence les passages par lesquels le greffier rejetait l'argumentation de M. Burg et sa demande. En effet, en déclarant:

«Je regrette de ne pouvoir vous suivre dans cette argumentation . . .

De plus, je ne peux me rallier à votre conception . . .»

le greffier aurait pris clairement une prise de position négative.

Sur l'allégation du requérant selon laquelle il aurait fourni des preuves supplémentaires dans son mémorandum du 3 septembre 1980, la défenderesse soutient que ce mémorandum sollicitait à nouveau l'octroi de l'indemnité d'installation en faisant valoir d'autres moyens et preuves et qu'il n'en resterait pas moins que cette demande tendait au même objet que précédemment et que le rejet n'aurait été que la confirmation de la décision négative antérieure.

B — Sur le fond

Le *requérant* se propose d'examiner successivement les différents moyens soulevés à la fois par le greffier et par le président de la Cour pour rejeter sa demande.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'arrêt Verhaaf, le requérant soutient que les situations et, par conséquent, les solutions ne seraient pas comparables, car, d'une part, M. Verhaaf n'avait pas dû s'intégrer dans un milieu nouveau, puisqu'il est retourné dans ce milieu, neuf mois après l'avoir quitté, et cela à sa propre demande, et d'autre part, alors que M. Burg demande une indemnité de première installation, M. Verhaaf demandait cette indemnité au titre d'une «affectation» à un «nouveau lieu de service». Or, ces deux situations auraient été différenciées à l'article 5 de l'annexe VII du statut, puisque l'indemnité de première installation relèverait de l'alinéa 1, alors que celle demandée par Verhaaf relèverait de l'alinéa 2 de ce même article. Le requérant répète également que, selon lui, l'alinéa 3 de l'article 5 ne serait applicable que pour les cas relevés dans la deuxième partie de la première phrase de l'alinéa 1 de cet article 5.

A l'appui de sa thèse, le requérant se réfère à l'exposé de la Cour des comptes sur l'indemnité d'installation (JO du

31. 12. 1980, p. 168), ainsi qu'à la réponse de la Commission (publiée au même JO, p. 294).

La Cour des comptes aurait fait la distinction entre deux catégories d'ayants droit à l'indemnité d'installation:

— ceux qui ont droit à l'indemnité de dépaysement n'auraient aucune preuve à fournir et entreraient automatiquement en jouissance de l'indemnité d'installation,

— ceux qui devraient rapporter la preuve qu'ils ont dû changer de résidence pour satisfaire à leurs obligations de service, au sens de l'article 20 du statut.

La Cour des comptes proposerait d'ailleurs de ne maintenir l'indemnité d'installation que pour la deuxième catégorie d'agents.

La Commission aurait déclaré «qu'une telle interprétation souhaitée par la Cour des comptes nécessiterait un changement des dispositions statutaires».

Le requérant est d'avis que le système actuel serait justifié, dans la mesure où il reconnaîtrait automatiquement au personnel bénéficiant de l'indemnité de dépaysement, également le droit à l'indemnité d'installation, car cette dernière — qui ne se confondrait pas avec le remboursement de frais de déménagement — couvrirait «les soi-disant faux frais». Ainsi, en différenciant les deux indemnités, l'article 5 serait logique, et il serait certain que l'alinéa 3, deuxième phrase, ne concernerait que les agents n'ayant pas droit à l'indemnité de dépaysement, puisque, pour ces derniers, il y aurait une présomption d'engagement de dépenses réelles qui n'existerait pas dans les cas de changement de résidence.

En dernier lieu, il résulterait de l'arrêt Verhaaf que le fonctionnaire devrait prouver «son intégration dans un milieu nouveau pour une durée indéterminée, mais substantielle». La notion de «milieu nouveau» ne se définirait pas par une comparaison entre Perl et Schengen, mais quant au lieu de travail. Ainsi, le requérant satisferait entièrement à la condition posée dans l'arrêt Verhaaf, puisque le milieu de la Cour de justice de Luxembourg serait entièrement nouveau par rapport à son lieu de travail antérieur, c'est-à-dire le service de sécurité à l'aérodrome de Francfort. Ce serait donc par rapport à ces circonstances que les cas Burg et Verhaaf seraient «foncièrement différents», puisque, d'un côté, Verhaaf retournerait dans son milieu de travail antérieur, alors que, de l'autre côté, pour le requérant, tout serait nouveau dans son travail à Luxembourg.

La *défenderesse* n'aborde le fond qu'à titre subsidiaire. Elle rappelle que le statut ferait dépendre l'octroi de l'indemnité d'installation de deux prémisses:

— le fonctionnaire devrait soit bénéficier de l'indemnité de dépaysement, soit justifier d'avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut (article 5, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut);

— il devrait également produire des documents justifiant de son installation au lieu de son affectation (article 5, paragraphe 3).

Ce serait donc à juste titre que la décision administrative aurait admis que le requérant remplissait la première, mais non la deuxième condition statutaire, la

preuve requise à ce dernier sujet ne résultant pas des pièces produites.

Ce serait pour cette raison que le requérant soutiendrait que le paragraphe 3 de l'article 5 ne lui serait pas applicable, étant donné qu'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement. Cependant, une telle interprétation revenant à ne plus voir dans l'indemnité en discussion un remboursement de frais, mais un supplément de rémunération, serait contraire à l'ensemble des dispositions placées sous la section 3 «Remboursement de frais» et n'aurait pas été admise en jurisprudence. En effet, cette interprétation aurait été rejetée par la Cour dans l'arrêt Verhaaf et également par l'avocat général Roemer dans ses conclusions du 10 mai 1960 (Campolongo/Haute Autorité, affaires jointes 27 et 39/59, Recueil p. 852) et par M. l'avocat général Reischl dans ses conclusions dans l'affaire Verhaaf.

Il résulterait de cette jurisprudence que «seule une intégration dans un milieu nouveau pour des raisons de service et ayant entraîné des frais ouvre droit à l'indemnité d'installation». En conséquence, le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 5, serait applicable à tout fonctionnaire qui remplit les conditions pour obtenir l'indemnité d'installation.

Quant à l'exposé de la Cour des comptes sur l'indemnité d'installation ainsi qu'à la réponse de la Commission, la défenderesse soutient que la Cour des comptes aurait critiqué et dénoncé la pratique abusive consistant à octroyer l'indemnité d'installation à la seule condition d'avoir droit à l'indemnité de dépaysement et qu'elle aurait considéré que l'octroi de l'indemnité d'installation devrait être subordonné au fait que le fonctionnaire ait exposé des frais. La Commission aurait également insisté sur la nécessité de frais d'installation qui doivent avoir été causés aux fonctionnaires.

Au surplus, l'examen des pièces démontrerait que le requérant aurait essayé, par «des changements simulés de domicile», de se faire octroyer une indemnité statutaire à laquelle il n'a pas droit.

Dans son mémoire en réplique, le *requérant* conteste l'affirmation de la Cour selon laquelle il aurait essayé de se faire octroyer l'indemnité d'installation par des changements simulés de domicile en soutenant que l'insertion dans le contrat de bail du montant du loyer ne saurait avoir un caractère dolosif. En fait, le requérant n'aurait cherché qu'à répondre à la question posée dans le mémorandum du chef du service du personnel, consistant à savoir si l'intéressé habitait réellement le Luxembourg. En se fondant sur ces données, il aurait été amené à engager des dépenses afin d'apporter les preuves demandées pour s'entendre dire en définitive que «de toute façon, un déplacement de Perl à Schengen ne peut avoir aucune conséquence».

En ce qui concerne la réponse de la Commission faite à la Cour des comptes au sujet de l'indemnité d'installation, le requérant admet qu'il «est questition des frais», mais qu'il résulte du texte de la Commission que constitueraient également des frais d'installation ceux engagés «par des personnes qui, lors de la prise de service, habitent déjà le lieu dudit service». Cette considération suffirait à prouver qu'en ce qui concerne l'indemnité d'installation, les frais ne seraient pas automatiquement liés à un transfert de résidence ou de domicile principal.

L'indemnité d'installation aurait un caractère forfaitaire et ne saurait être comparée au remboursement des frais de déménagement. Elle reposerait sur «l'hypothèse fondée que n'importe quelle prise de service engendre des soi-disant faux frais». Aucune autre preuve ne serait nécessaire, au moins dans l'hypothèse où le nouveau fonctionnaire bénéficierait de l'indemnité de dépaysement, ce qui serait le cas de M. Burg.

Dans sa duplique, la *défenderesse* revient sur ce qu'elle avait appelé les «changements simulés de domicile» du requérant. L'argument de ce dernier consistant à soutenir que le contrat de bail avait été complété à la demande de l'administration serait discutable. En effet, M. Burg aurait produit un bail daté du 12 novembre 1978, sans indiquer de montant du loyer. Ce fait ayant été relevé dans un mémorandum du 29 novembre 1979, M. Burg aurait produit le 3 septembre 1980 un avenant au bail indiquant un loyer de 1800 BFR, cette fois-ci pour deux pièces.

La défenderesse se demande également comment le requérant pourrait concilier son affirmation d'avoir établi son habitation à Schengen «avec ses déclarations précédentes qu'il ne pouvait affronter financièrement un déménagement de Perl à Schengen?»

IV — Procédure orale

A l'audience du 10 décembre 1981, le requérant, représenté par M^e^ Biel, avocat au barreau de Luxembourg, et la Cour de justice des Communautés européennes, représentée par M. Zwickert, directeur de l'administration, en qualité d'agent, assisté de M^e^ Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ont été entendus en leurs observations orales et ont répondu aux questions posées par la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 février 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 avril 1981, M. Burg, fonctionnaire de grade C 4 à la Cour de justice, a introduit, en vertu de l'article 90 du statut des fonctionnaires, un recours en annulation de la décision du président de la Cour en date du 21 janvier 1981 rejetant la réclamation du requérant ainsi que de celle du greffier de la Cour, en date du 6 novembre 1980, refusant de lui allouer l'indemnité d'installation prévue à l'article 5 de l'annexe 7 du statut.

2 L'article 5 de l'annexe VII du statut dispose, pour autant qu'il importe dans le présent litige:

— à son paragraphe 1, que:

«Une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire qui a droit à l'allocation de foyer, ou égale à un mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas

droit à cette allocation, est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.»

— à son paragraphe 3, que:

«L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire au lieu de son affectation, ainsi que de celle de sa famille, si le fonctionnaire a droit à l'allocation de foyer.»

3 Il apparaît que le requérant remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement. Lors de son recrutement en 1977, il habitait avec sa femme et sa fille à Perl, localité située sur la rive allemande de la Moselle. En 1978, il a sollicité l'octroi de l'indemnité d'installation en produisant à l'appui de sa demande un contrat de bail — sans loyer — du 12 novembre 1978, portant sur la location d'une chambre à Schengen, commune se situant sur la rive luxembourgeoise de la Moselle.

4 C'est cette demande qui n'a pas été admise une première fois le 20 décembre 1978 par le chef du service du personnel de la Cour et qui a fait ensuite l'objet d'un échange de lettres entre le requérant et le greffier.

Sur la recevabilité

5 L'administration de la Cour soutient que le recours est irrecevable au motif qu'il est dirigé contre une décision en date du 6 novembre 1980 purement confirmative de précédentes décisions de rejet, et notamment de celle figurant au mémorandum du greffier du 7 novembre 1979.

6 Le requérant fait valoir, au contraire, que seul le mémorandum du 6 novembre 1980 peut être considéré «comme pouvant faire grief et comme une décision au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut», l'ensemble des précédents mémorandums ne constituant que des lettres faisant partie d'une correspondance ayant pour objet de discuter la question de la preuve du déménagement du requérant de Perl à Schengen; ainsi — d'après lui — la lettre du greffier du 7 novembre 1979 doit être analysée comme une demande de supplément de preuve adressée au requérant.

7 En présence de ces deux thèses contradictoires, il convient donc tout d'abord de déterminer la nature juridique du mémorandum du 7 novembre 1979.

8 Dans ce document, le greffier précise aux deuxième et troisième alinéas:

«Je regrette de ne pouvoir vous suivre dans votre raisonnement . . .

. . . Je ne peux accepter votre argumentation . . .»

et déclare au dernier alinéa:

«Je tiens à vous informer que, d'une part, un contrat de bail pour une chambre située à 2 km de votre domicile actuel ne saurait constituer une preuve de votre installation effective dans cette chambre et que, d'autre part, même si vous pouviez justifier de ce déplacement de votre lieu de résidence, une distance de 2 km ne pourrait en aucun cas être considérée comme une intégration dans un milieu nouveau, comme l'exige la Cour en la matière.»

9 Un tel document ne saurait constituer un acte préparatoire à l'acte faisant grief, puisqu'il ressort du dernier alinéa que non seulement le greffier rejette la preuve proposée par le requérant, mais souligne, en outre, que, même si une telle preuve pouvait être valablement apportée, la demande formulée par le requérant devrait néanmoins être rejetée pour des raisons tenant au fond de l'affaire.

10 Il résulte de l'ensemble des expressions employées et de leur enchaînement que ce document est un acte de rejet de la demande de paiement de la prime d'installation et constitue un acte susceptible d'affecter directement la situation de l'intéressé à son détriment, donc faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut. Et même à supposer que le requérant ait pu conserver un quelconque doute quant à la qualification juridique de ce mémorandum, cette incertitude aurait dû être levée définitivement par le mémorandum du greffier du 29 novembre 1979 qui se référait à celui du 7 novembre, en tant que décision de ne pas accorder l'indemnité d'installation.

11 Dans ces conditions, c'est à tort que le requérant tente de justifier que seul le mémorandum du 6 novembre 1980 constituerait un acte faisant grief en soutenant qu'il aurait, dans sa demande du 3 septembre 1980, apporté des preuves nouvelles de son changement de domicile à Schengen. En effet, dans la mesure où la décision du greffier du 7 novembre 1979 rejetait la demande du requérant du 4 juillet 1979 au motif qu'un déplacement de 2 km ne pouvait être considéré en soi comme comportant une intégration dans un nouvel environnement et que le requérant n'a pas, dans sa demande du 3 septembre 1980, apporté d'éléments nouveaux justifiant d'un déplacement différent de celui invoqué dans les précédentes demandes, il apparaît que le mémorandum du greffier du 6 novembre 1980 est un acte purement confirmatif des précédentes décisions prises par le greffier et notamment de celle du 7 novembre 1979.

12 Aussi, peu importe que cette dernière décision ait été suivie d'une correspondance entre le requérant et la défenderesse, terminée par une lettre du président de cette Cour du 19 janvier 1981 qui indique que non seulement la réclamation est irrecevable, mais que de toute manière elle n'est pas fondée.

13 En conséquence, le requérant n'ayant pas formé de réclamation dans le délai requis contre l'acte lui faisant grief — le mémorandum du 7 novembre 1979 —, son recours enregistré le 16 avril 1981, dirigé contre un acte purement confirmatif, doit être déclaré irrecevable.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

15 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 mars 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

A. Touffait

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SIR GORDON SLYNN, PRÉSENTÉES LE 11 FÉVRIER 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Dans l'affaire présentement soumise à votre attention, le requérant, M. Manfred Burg, est fonctionnaire à la Cour de justice des Communautés européennes. Après avoir été recruté le 1er avril 1977 en tant qu'agent temporaire, il a été nommé fonctionnaire le 1er mars 1978. En l'espèce, il revendique, sur la base de l'article 5 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, le bénéfice de l'indemnité d'installation, assortie des intérêts au taux légal calculés sur le montant de l'indemnité à partir de sa date d'échéance jusqu'à son paiement effectif; partant, il demande à la Cour d'annuler une décision expresse du président de la Cour, du 21 janvier 1981, rejetant la réclamation du requérant,

1 — Traduit de l'anglais.